



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **Avis de la Préfète de la Haute-Marne sur l'Étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque au sol de Mareilles**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne – Mme CORNET Anne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00049 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER – Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2021-01-063 du 11 janvier 2021 portant sur la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne ;

**VU** le dépôt du dossier d'étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque au sol de Mareilles adressé par MANA Energies, en sa qualité de pétitionnaire, le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'étude préalable présentée par MANA Energies, porteur du projet de parc photovoltaïque au sol de Mareilles ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Haute-Marne, réunie le 11 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments suivants, décrits dans l'étude préalable :

- Le projet consiste en l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur 61 ha de terres agricoles, classées en zone A du PLUi de la Communauté de communes Meuse Rognon. Ces terres ont principalement une vocation fourragère depuis plusieurs années et sont actuellement mises en valeur par une exploitation agricole de polyculture-élevage. L'emprise totale du projet (61 ha) représente 14,12 % de la surface agricole utile de cette exploitation.
- L'état initial de l'économie agricole est réalisé sur le site d'étude, ainsi que sur un périmètre élargi, défini sur la communauté de communes Meuse Rognon.
- Le chiffrage de l'économie agricole tient compte des valeurs ajoutées générées par la production agricole primaire de la parcelle (céréaliculture, fourrages), la collecte et la commercialisation, et la première transformation du produit.
- L'étude distingue trois types d'impacts du projet sur l'économie agricole :
  - Des impacts quantitatifs, la perte potentielle de valeur ajoutée à la filière globale serait de 69 502 €/an sur l'intégralité du site d'étude ;
  - Des impacts structurels, liés à la perte d'une importante surface agricole ;
  - Des impacts systémiques, liés à l'organisation de la filière agricole.
- Aucune compensation n'est retenue, puisqu'il est considéré que le projet n'a pas d'impact direct sur l'économie agricole (il conduit à produire moins de céréales et protéagineux au profit d'une production de lait).

**CONSIDÉRANT** les observations suivantes :

### **1) Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et nécessité des mesures de compensation**

Les impacts du projet sur l'économie agricole détaillés par l'étude et mentionnés ci-dessus sont reconnus. Néanmoins, cette évaluation s'avère incomplète puisqu'il conviendrait également d'apprécier plus précisément l'impact du projet sur la pression foncière, qui est reconnue comme assez forte sur le secteur ainsi que les effets négatifs du projet liés à la perte de 6,8 ha non pâturables du fait des installations ne sont pas mentionnés.

**Aussi, le projet a des effets négatifs notables sur l'économie agricole du secteur.**

- Sur les mesures d'évitement

Il est rappelé que la recherche de sites à moindres enjeux fonciers ne doit pas seulement être faite au regard des points de raccordements potentiels existants. En effet, cette condition technique ne justifie en rien le caractère exceptionnel d'une installation sur terres agricoles.

- Sur les mesures de réduction

Le projet propose comme principale mesure de réduction le maintien d'une activité agricole par l'implantation d'une prairie permanente sous les panneaux, avec la mise en place d'un pâturage bovin. Les éléments apportés par l'étude ne précisent pas comment la pérennité de cette activité innovante pourra être maintenue. Il s'agirait a minima de pouvoir s'assurer par de la bibliographie de la compatibilité d'un pâturage bovin avec des panneaux photovoltaïques. Sans cette information, il n'existe aucune garantie que l'activité agricole sera bien maintenue à terme, auquel cas, les effets négatifs du projet sur l'économie agricole du secteur seraient d'autant plus

importants.

## **2) Pertinence et proportionnalité des mesures de compensation collective agricole proposées par le maître d'ouvrage**

L'étude estime la perte totale pour l'économie agricole à 69 502 euros/an, en considérant à la fois les pertes économiques pour l'exploitation, et en amont et aval de la production. Pour autant, elle conclut à l'absence de nécessité de mise en place d'une compensation, considérant que le projet « n'impactera pas les filières agricoles à l'échelle du territoire davantage que d'autres changements de système ».

Or, il n'est pas demandé à l'étude préalable d'établir un comparatif avec d'autres projets agricoles, mais de mesurer factuellement les impacts sur l'ensemble de la filière et d'en déduire une compensation à mettre en place. Ainsi, le fait que le projet n'ait pas d'impact financier significatif sur l'économie de l'exploitation ne peut justifier à lui seul l'absence de **mesures de compensation collectives, qui apparaissent ici nécessaires au regard des pertes pour la filière.**

Rappelons également que les mesures de compensation proposées doivent respecter le principe de valeur collective et rechercher des propositions qui bénéficient à un ensemble de producteurs agricoles, et non pas des projets particuliers.

Au regard de ces différents éléments, j'émet un **avis défavorable** à l'étude préalable agricole en objet, assorti des recommandations susvisées. Le porteur de projet est invité à retravailler son EPA au regard de ces éléments et à redéposer un nouveau dossier.

**Conformément à l'article D. 112-1-21 alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis ainsi que l'étude préalable seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne.**

Fait à Chaumont, le **20 OCT. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER

